

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :
 "DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES" - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01 76 20 00.
 Ceux-ci sont payables d'avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur "des Publications Officielles" à Libreville
 Compte courant CDC N° 1150000915, Centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

PARLEMENT

Loi n°004/2020 du 14 août 2020 autorisant la ratification de la Convention entre le Gouvernement de la République Gabonaise et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.....1

Loi n°007/2020 du 14 août 2020 portant suppression de l'Agence Nationale de Promotion Artistique et Culturelle.....1

Loi n°008/2020 du 14 août 2020 portant suppression de l'Agence Nationale de Gestion et d'Exploitation des Infrastructures Sportives de l'Etat.....1

Loi n°013/2020 du 14 août 2020 portant suppression du Centre National Anti-Pollution.....2

Loi n°014/2020 du 14 août 2020 portant suppression du Fonds Forestier National.....2

Loi n°020/2020 du 27 août 2020 portant ratification de l'ordonnance n°00006/PR/2020 du 31 janvier 2020 portant création et organisation de la Société Gabonaise des Transports Urbains.....3

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°000306/PR du 14 août 2020 portant promulgation de la loi n°007/2020 portant suppression de l'Agence Nationale de Promotion Artistique et Culturelle.....3

Décret n°000307/PR du 14 août 2020 portant promulgation de la loi n°008/2020 portant suppression de l'Agence Nationale de Gestion et d'Exploitation des Infrastructures Sportives de l'Etat.....4

Décret n°000308/PR du 14 août 2020 portant promulgation de la loi n°013/2020 portant suppression du Centre National Anti-Pollution.....4

Décret n°000309/PR portant promulgation de la loi n°014/2020 du 14 août 2020 portant suppression du Fonds Forestier National.....4

Décret n°000310/PR du 14 août 2020 portant promulgation de la loi n°004/2020 autorisant la ratification de la Convention entre le Gouvernement de la République Gabonaise et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.....4

Décret n°000318/PR du 27 août 2020 portant promulgation de la loi n°020/2020 portant ratification de l'ordonnance n°00006/PR/2020 du 31 janvier 2020 portant création et organisation de la Société Gabonaise des Transports Urbains.....5

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**PARLEMENT**

Loi n°004/2020 du 14 août 2020 autorisant la ratification de la Convention entre le Gouvernement de la République Gabonaise et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi, prise en application des dispositions des articles 113 et 114 de la Constitution, autorise la ratification de la Convention entre le Gouvernement de la République Gabonaise et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu signé le 17 décembre 2015 à Riyad.

Article 2 : Est autorisée, la ratification de la Convention entre le Gouvernement de la République Gabonaise et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu signé le 17 décembre 2015 à Riyad.

Article 3 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 14 août 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

Le Ministre des Affaires Etrangères
Pacôme MOUBELET BOUBEYA

Le Ministre de l'Economie et de la Relance
Jean-Marie OGANDAGA

Loi n°007/2020 du 14 août 2020 portant suppression de l'Agence Nationale de Promotion Artistique et Culturelle

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi porte suppression de l'Agence Nationale de Promotion Artistique et Culturelle, en abrégé ANPAC, créée par la loi n°19/82/PR du 24 janvier 1983.

Article 2 : Les agents publics permanents en service à l'Agence Nationale de la Promotion Artistique et Culturelle sont remis à la disposition de leurs administrations d'origine.

La gestion des agents régis par le Code du Travail se fera conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 3 : Les missions et le patrimoine de l'Agence Nationale de Promotion Artistique et Culturelle sont transférés à la Direction Générale des Arts et Industries Culturels.

Article 4 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 5 : La présente loi, qui abroge la loi n°19/82/PR du 24 janvier 1983 portant création de l'Agence Nationale de Promotion Artistique et Culturelle, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 14 août 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

Le Ministre de la Culture et des Arts
Michel MENGA M'ESSONE

Le Ministre de l'Economie et de la Relance
Jean-Marie OGANDAGA

Loi n°008/2020 du 14 août 2020 portant suppression de l'Agence Nationale de Gestion et d'Exploitation des Infrastructures Sportives de l'Etat

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi porte suppression de l'Agence Nationale de Gestion et d'Exploitation des

Infrastructures Sportives de l'Etat, en abrégé ANAGISE, créée par l'ordonnance n°01/PR/2013 du 21 février 2013.

Article 2 : Les agents publics permanents en service à l'Agence Nationale de Gestion et d'Exploitation des Infrastructures Sportives de l'Etat sont remis à la disposition de leurs administrations d'origine.

La gestion des agents régis par le Code du Travail se fera conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 3 : Les dispositions relatives au transfert des missions et du patrimoine de l'Agence Nationale de Gestion et d'Exploitation des Infrastructures Sportives de l'Etat sont fixées par des textes particuliers.

Article 4 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 5 : La présente loi, qui abroge l'ordonnance n°01/PR/2013 du 21 février 2013 portant création et organisation de l'Agence Nationale de Gestion et d'Exploitation des Infrastructures Sportives de l'Etat, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 14 août 2020

Le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

Le Ministre des Sports, chargé de la Vie Associative
Franck NGUEMA

Le Ministre de l'Economie et de la Relance
Jean-Marie OGANDAGA

Loi n°013/2020 du 14 août 2020 portant suppression du Centre National Anti-Pollution

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,
Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi porte suppression du Centre National Anti-Pollution, en abrégé CNAP, créé par l'ordonnance n°5/76 du 22 janvier 1976.

Article 2 : Le personnel en service au Centre National Anti-Pollution est remis à la disposition de son administration d'origine.

La gestion des agents régis par le Code du Travail se fera conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 3 : Les dispositions relatives au transfert des missions et du patrimoine du Centre National Anti-Pollution sont fixées par des textes particuliers.

Article 4 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 5 : La présente loi, qui abroge l'ordonnance n°5/76 du 22 janvier 1976 créant le Centre National Anti-Pollution, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 14 août 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

Le Ministre des Eaux, des Forêts, de la Mer, de l'Environnement, chargé du Plan Climat, des Objectifs de Développement durable et du Plan d'Affectation des Terres
Lee WHITE

Le Ministre de l'Economie et de la Relance
Jean-Marie OGANDAGA

Loi n°014/2020 du 14 août 2020 portant suppression du Fonds Forestier National

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,
Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi porte suppression du Fonds Forestier National, en abrégé FFN, créé par la loi n°004/2009 du 9 février 2010.

Article 2 : Les agents publics permanents en service au Fonds Forestier National sont remis à la disposition de leurs administrations d'origine.

La gestion des agents régis par le Code du Travail se fera conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 3 : Les dispositions relatives au transfert des missions et du patrimoine du Fonds Forestier National sont fixées par des textes particuliers.

Article 4 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 5 : La présente loi, qui abroge la loi n°004/2009 du 9 février 2010 portant organisation et fonctionnement du Fonds Forestier National, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 14 août 2020

Le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

Le Ministre des Eaux, des Forêts, de la Mer, de l'Environnement, chargé du Plan Climat, des Objectifs de Développement durable et du Plan d'Affectation des Terres
Lee WHITE

Le Ministre de l'Economie et de la Relance
Jean-Marie OGANDAGA

Loi n°020/2020 du 27 août 2020 portant ratification de l'ordonnance n°00006/PR/2020 du 31 janvier 2020 portant création et organisation de la Société Gabonaise des Transports Urbains

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,
Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 54 de la Constitution et celles de la loi n°017/2020 du 22 janvier 2020 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire, porte ratification de l'ordonnance n°00006/PR/2020 du 31 janvier 2020 portant création et organisation de la Société Gabonaise des Transports Urbains.

Article 2 : Est ratifiée l'ordonnance n°00006/PR/2020 du 31 janvier 2020 portant création et organisation de la Société Gabonaise des Transports Urbains.

Article 3 : Les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n°00006/PR/2020 du 31 janvier 2020 portant création et organisation de la Société Gabonaise des Transports Urbains ont été modifiées et se lisent désormais comme suit :

« **Article 4 nouveau** : TRANS'URB comprend :

-le Conseil d'Administration ;
-la Direction Générale ;
-le Contrôle Budgétaire.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes ci-dessus sont fixés par les statuts adoptés par décret après délibération du Conseil d'Administration. »

Article 4 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 27 août 2020

Le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

Le Ministre des Transports, de l'Equipement, des Infrastructures et de l'Habitat
Léon Armel BOUNDA BALONZI

Le Ministre de l'Economie et de la Relance
Jean-Marie OGANDAGA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°000306/PR du 14 août 2020 portant promulgation de la loi n°007/2020 portant suppression de l'Agence Nationale de Promotion Artistique et Culturelle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17, alinéa 1^{er} ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi n°007/2020 portant suppression de l'Agence Nationale de Promotion Artistique et Culturelle.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 14 août 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Décret n°000307/PR du 14 août 2020 portant promulgation de la loi n°008/2020 portant suppression de l'Agence Nationale de Gestion et d'Exploitation des Infrastructures Sportives de l'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17, alinéa 1^{er} ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi n°008/2020 portant suppression de l'Agence Nationale de Gestion et d'Exploitation des Infrastructures Sportives de l'Etat.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 14 août 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Décret n°000308/PR du 14 août 2020 portant promulgation de la loi n°013/2020 portant suppression du Centre National Anti-Pollution

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17, alinéa 1^{er} ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi n°013/2020 portant suppression du Centre National Anti-Pollution.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 14 août 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Décret n°000309/PR du 14 août 2020 portant promulgation de la loi n°014/2020 du 14 août 2020 portant suppression du Fonds Forestier National

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17, alinéa 1^{er} ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi n°014/2020 du 14 août 2020 portant suppression du Fonds Forestier National.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 14 août 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Décret n°000310/PR du 14 août 2020 portant promulgation de la loi n°004/2020 autorisant la ratification de la Convention entre le Gouvernement de la République Gabonaise et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17, alinéa 1^{er} ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi n°004/2020 autorisant la ratification de la Convention entre le Gouvernement de la République Gabonaise et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 14 août 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Décret n°000318/PR du 27 août 2020 portant promulgation de la loi n°020/2020 portant ratification de l'ordonnance n°00006/PR/2020 du 31 janvier 2020 portant création et organisation de la Société Gabonaise des Transports Urbains

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17,
alinéa 1^{er} ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi n°020/2020 portant ratification de l'ordonnance n°00006/PR/2020 du 31

janvier 2020 portant création et organisation de la Société Gabonaise des Transports Urbains.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 27 août 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Je désire m'abonner au Journal Officiel pendant :Six (6) mois Un (1) an — Particulier Entreprise Administration

Nom : Prénoms :

Raison Sociale :

Ville : Pays : Boite postale : Tél :

E-mail :

Mode de Règlement :

- Chèque

- Espèces

- Mandat express

- Virement

Date :

Signature :

| DESTINATIONS | 1 an (en FCFA) | 6 mois (en FCFA) |
|--|----------------|------------------|
| Libreville..... | 26.000 | 13.000 |
| Intérieur Gabon..... | 28.000 | 14.000 |
| Afrique équatoriale, Nigeria, Zaïre..... | 30.000 | 15.000 |
| Autres pays d'Afrique noire francophone..... | 31.000 | 15.000 |
| Autre pays d'Afrique..... | 32.000 | 16.000 |
| France..... | 32.000 | 16.000 |
| Europe..... | 36.000 | 18.000 |
| Amérique, Moyen-Orient..... | 40.000 | 20.000 |
| Asie, Océanie..... | 42.000 | 21.000 |

**BULLETIN A DECOUPER ET A RENVOYER A LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
405, AVENUE COLONEL PARANT
BP 563 LIBREVILLE / TEL (+241) 72 01 04**